



ARRÊTÉ
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement concernant
le plan d'eau du pont de la Reine
COMMUNE D'AVEZE

Dossier n° 63-2020-00324

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le dossier de déclaration de plan d'eau déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 17/11/2020, présenté par Madame Marie-Lucie PORTALIER, enregistré sous le n° 63-2020-00324 et relatif au plan d'eau du pont de la Reine ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 22 décembre 2020 ;

Considérant que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 12 janvier 2021 ;

Considérant que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que le plan d'eau a été créé dans les années 1950 à l'emplacement d'un ancien moulin fondé en titre qui n'existe plus ;

Considérant que la prise d'eau est située sur le cours d'eau "Le Chantemerle" dont le module et le débit d'étiage (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée : QMNA₅) sont, à cet endroit, respectivement établis à 216 l/s et 45 l/s ; qu'il y a lieu, dès lors, de fixer un débit prélevé dans le plan d'eau et un débit réservé dans le cours d'eau ;

Considérant que ce ruisseau présente une population importante d'écrevisses à pattes blanches justifiant de prendre des précautions particulières lors des travaux ;

Considérant que la configuration du plan d'eau ne fait pas obstacle au passage naturel du poisson du cours d'eau à l'aval (et/ou à l'amont) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour les vidanges, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique aval ;

Considérant que, lors de la vidange du plan d'eau, les eaux s'écoulent directement dans le cours d'eau "Le Chantemerle" de première catégorie piscicole ;

Considérant que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans le plan d'eau ;

Considérant que la mise en place d'un moine permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Madame Marie-Lucie PORTALIER de sa déclaration en date du 17 novembre 2020 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la demande de régularisation du plan d'eau du pont de la Reine sur la commune d'Avezé.

Les activités et ouvrages liées à ce plan d'eau rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces activités et/ou ouvrages sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Commune d'Aveze Lieu-dit : Pont de la Reine Section C - parcelle n° 477 Coordonnées (Lambert 93) X=669 754; Y =6 499 983	BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU Type : barrage poids en terre Tuyau de fond : diamètre 300 mm Dispositif de restitution des eaux : moine Dispositif de trop plein : buse de diamètre 300 mm
VOCATION DU PLAN D'EAU Agrément et défense incendie	RETENUE Type d'alimentation : par prise d'eau sur un cours d'eau Profondeur d'eau moyenne : 1,5 m Volume approximatif : 1500 m ³ Surface au miroir : 1010 m ² Restitution des eaux : actuellement par une buse de trop plein. Un moine est mis en place avant fin 2021

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté à partir d'une prise d'eau sur le cours d'eau "Le Chantemerle".

Le prélèvement maximal autorisé est de 2,2 l/s.

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 45 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Le dispositif garantissant le débit réservé est composé d'un seuil béton en travers du lit du cours d'eau dont la hauteur par rapport au fond du lit du cours d'eau est de 20 cm. Il est muni d'une échancrure de 50 cm de large sur 20 cm de hauteur.

Le débit réservé est garanti lorsque le niveau de l'eau dans l'échancrure est de 15 cm. Une échelle limnimétrique est mise en place dont le niveau zéro indique le fond de l'échancrure du débit réservé. Le débit réservé est garanti lorsqu'il est lu 15 cm sur l'échelle limnimétrique.

Une vanne, est mise en place en entrée de prise d'eau afin de pouvoir interrompre totalement les apports dans le plan d'eau lorsque nécessaire.

La radier de la vanne est positionnée au niveau garantissant le débit réservé, c'est-à-dire à +15 cm par rapport au fond de l'échancrure du débit réservé.

La largeur de la vanne est de 10 cm. L'ouverture maximale de la vanne est de 5 cm.

Le dispositif de prélèvement et de respect du débit réservé sont mis en conformité dans le délai d'un an après signature de l'arrêté.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Avant toute remise en eau du plan d'eau, un moine est mis en place afin d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et de limiter d'autre part le départ de sédiment lors de la vidange. A l'issue, toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

Ce moine est mis en place avant fin 2021.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Une buse de diamètre 300 mm est installée à un niveau supérieur d'au moins 5 cm à celui garanti par le moine.

4.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans le ruisseau.

Une demande de sauvegarde des poissons dans le plan d'eau sera déposée au moins 2 mois avant la vidange.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'office français de la biodiversité et la fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.
Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, au niveau de la prise d'eau sur le cours d'eau, le débit réservé fixé à l'article 4.1.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 40 l/s en sortie de plan d'eau.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites. Les autres espèces sont remises dans le cours d'eau.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

4.5. Circulation piscicole

Toute grille est interdite sur le moine et au niveau de la prise d'eau.

4.4. 4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, les poissons capturés, lors de la vidange, sont remis en eau libre.

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Le barrage doit être régulièrement entretenu (tonte, surveillance des désordres occasionnés par les rongeurs, ...). Toute plantation d'arbres ou d'arbrisseaux est à proscrire sur le barrage ou ses parements. En cas

d'existence de gros arbres, il sera pris au préalable de leur abattage, l'avis d'un bureau d'étude car leur coupe peut nécessiter un traitement plus lourd (dessouchage avec confortement,...) pour éviter d'endommager le corps du barrage ou éviter des problèmes ultérieurs lors du pourrissement des racines.

Article 5.bis : Prescriptions spécifiques relatives aux travaux au niveau de la prise d'eau

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau, l'office français de la biodiversité et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Ils seront réalisés en période de basses eaux, du 1er avril au 31 octobre, et suspendus en cas d'orage.

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- le matériel de travaux publics et chaussants seront désinfectés au préalable afin de ne pas véhiculer de maladie provenant de ruisseaux où les espèces d'écrevisses exotiques seraient présentes ;
- la construction du seuil de prise d'eau sera faite après mise hors d'eau de la zone de construction du seuil avec création d'un batardeau en amont immédiat et dérivation du cours d'eau dans une conduite pour un rejet en aval immédiat du chantier.
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent,
- lors de la mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes),
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site, • le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

Les mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux sont les suivantes :

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements accès ...,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion ; elles sont végétalisées.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détrit.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Aveze, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune d'Aveze, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 FEV. 2021**
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La Cheffe du service eau, environnement et forêt,


Caroline MAUDUIT

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune d'Aveze.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cédex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.